

Re McKee

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières**

et

Michael Alexander McKee

2020 OCRCVM 12

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Ontario)

Audience tenue le 19 février 2020

Décision rendue le 19 février 2020

Motifs écrits de la décision publiés le 7 avril 2020

Formation d'instruction

Thomas J. Lockwood, c.r., Peter Gribbin et Craig Meeds

Comparutions

Sally Kwon, avocate de la mise en application pour l'OCRCVM

Dan Giantsopoulos, pour Michael Alexander McKee

Michael Alexander McKee (absent)

MOTIFS DE LA DÉCISION

A. L'INTRODUCTION

¶ 1 Le 4 juin 2019, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a publié un avis d'audience concernant Michael Alexander McKee.

¶ 2 Une comparution initiale a eu lieu devant une formation d'instruction de l'OCRCVM le 4 septembre 2019. Durant cette comparution, avec le consentement des parties, la date de l'audience sur le fond a été fixée aux 19 et 20 septembre 2020. Une ordonnance établissant le calendrier de communication par les parties des documents, des listes de témoins et des déclarations des témoins a aussi été délivrée.

¶ 3 Comme l'intimé n'a pas communiqué ses documents, sa liste des témoins ni les déclarations de ses témoins conformément à l'ordonnance du 4 septembre 2019, une série de conférences préparatoires à l'audience ont été tenues les 7, 16 et 29 janvier 2020 et ont donné lieu à la délivrance d'une autre série d'ordonnances par la formation d'instruction.

¶ 4 Le 19 février 2020, au début de l'audience sur le fond, la formation d'instruction a été avisée qu'une entente provisoire avait été conclue par les parties. Ces dernières ont demandé que l'audience soit ajournée au 20 février 2020, à 10 h, et la formation d'instruction a accepté cette demande afin que la documentation

appropriée puisse être préparée, signée et lui être présentée.

¶ 5 Le 20 février 2020, a été présenté à la formation d’instruction un avis de requête d’audience de règlement préparé conformément à l’article 8428 des Règles consolidées de mise en application, d’examen et d’autorisation de l’OCRCVM (les Règles consolidées).

¶ 6 A aussi été présentée à la formation d’instruction une entente de règlement conclue le 20 février 2020 par le personnel de l’OCRCVM et l’intimé. Les parties ont recommandé conjointement que la formation d’instruction accepte l’entente de règlement.

¶ 7 Après avoir entendu les avocats de l’OCRCVM et de l’intimé et examiné soigneusement les documents déposés, la formation d’instruction a prononcé une ordonnance acceptant l’entente de règlement. Nos motifs justifiant la délivrance de cette ordonnance sont énoncés ci-dessous.

B. L’ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 8 Dans l’entente de règlement, l’intimé a reconnu avoir commis les contraventions suivantes aux Règles consolidées de l’OCRCVM :

CONTRAVENTION 1

En mars et en avril 2017, l’intimé a fait des déclarations fausses et trompeuses à son employeur concernant la relation entre sa cliente et des personnes (morale et physique) faisant l’objet d’une procédure réglementaire concernant des valeurs mobilières, en contravention de la Règle 1400 des Règles consolidées.

CONTRAVENTION 2

De février à avril 2017, l’intimé (1) n’a pas informé son client IH d’une erreur qu’il avait faite relativement à son compte d’entreprise, n’a pas obtenu ses instructions à cet égard et ne l’a pas informé de la vente subséquente de titres; (2) n’a pas suivi les instructions de son employeur concernant cette erreur, en contravention de la Règle 1400 des Règles consolidées.

¶ 9 La Règle consolidée 1400 stipule en partie ce qui suit :

1402. Normes de conduite

(1) Une *personne réglementée*

- (i) doit observer, dans l’exercice de ses activités, des normes élevées d’éthique et de conduite en faisant preuve de transparence et de loyauté et en respectant les principes d’équité commerciale,
- (ii) doit s’abstenir de se livrer à une conduite professionnelle inconvenante ou préjudiciable à l’intérêt public.

(2) Sans limiter la portée générale de ce qui précède, toute conduite professionnelle :

- (i) négligente,
- (ii) qui ne respecte pas une obligation imposée par une loi, un règlement, un contrat ou une obligation de toute autre nature, y compris les règles, exigences et politiques d’une *personne réglementée*,
- (iii) qui s’écarte de façon déraisonnable des normes qui devraient être observées par une *personne réglementée*,
- iv) qui pourrait miner la confiance de l’investisseur dans l’intégrité des marchés boursiers, des marchés à terme de marchandises et des marchés des dérivés,

peut être considérée comme une conduite contrevenant à une ou à plusieurs normes prévues au paragraphe 1402(1).

¶ 10 L'entente de règlement est fondée sur les faits convenus suivants :

- (a) En mars 2017, l'intimé a ouvert un compte pour une cliente (la cliente) qui était administratrice, dirigeante et actionnaire d'une société (la société) et également l'épouse d'une personne (l'époux). La société et l'époux étaient tous les deux visés par une procédure réglementaire concernant des valeurs mobilières.
- (b) Le 31 mars 2017, la directrice de succursale de l'intimé a demandé à celui-ci si la cliente avait un lien avec l'époux; cependant, elle a utilisé un prénom qui était semblable, mais non identique au prénom de l'époux. L'intimé lui a répondu que la cliente n'avait aucun lien avec la personne qui portait ce prénom. Il s'agissait d'une déclaration trompeuse, car l'intimé savait ou aurait dû savoir que le but de la demande était de déterminer si la cliente avait des liens avec l'époux qui faisait l'objet d'une procédure réglementaire concernant des valeurs mobilières. Le 24 avril 2017, lorsque la directrice de succursale a demandé à l'intimé si la cliente avait un lien avec la société, celui-ci a faussement répondu qu'elle n'en avait pas. Or, il savait ou aurait dû savoir que la cliente était administratrice, dirigeante et actionnaire de la société.
- (c) En ce qui concerne le compte du client IH, en septembre 2016, l'intimé a omis de consigner les instructions d'IH relativement à une restructuration, selon lesquelles celui-ci souhaitait conserver les actions détenues dans son compte d'entreprise. En janvier 2017, lorsque la restructuration a eu lieu, plutôt que d'être conservées, les actions détenues dans le compte d'entreprise d'IH ont été échangées contre des actions qui ne pouvaient pas faire l'objet d'une marge. L'intimé n'a pas immédiatement informé IH de l'erreur qui avait été commise.
- (d) Le service du crédit de Scotia a avisé l'intimé que, puisque les actions échangées ne pouvaient pas faire l'objet d'une marge, un appel de marge avait été effectué dans le compte d'entreprise d'IH. Scotia a demandé à l'intimé d'obtenir des instructions de la part d'IH au plus tard le 15 mars 2017, à défaut de quoi certaines actions seraient vendues pour couvrir l'appel de marge. Le 15 mars 2017, l'intimé n'avait pas obtenu les instructions d'IH, et les actions ont été vendues.
- (e) Ce n'est qu'en avril 2017 que l'intimé a informé IH de l'erreur, de l'appel de marge subséquent et de la vente des actions.

Le contexte

- (f) L'intimé a été inscrit dans le secteur des valeurs mobilières de septembre 2009 à mai 2017. Il a été représentant inscrit à Scotia de mai 2016 jusqu'à son licenciement le 25 mai 2017.
- (g) À l'heure actuelle, il n'est pas une personne inscrite auprès de l'OCRCVM.

Les déclarations fausses et trompeuses au courtier membre

- (h) Durant la période des faits reprochés, l'intimé savait que Scotia ne l'autorisait pas à ouvrir un compte pour l'époux qui faisait l'objet d'une procédure réglementaire concernant des valeurs mobilières.
- (i) Plutôt que d'ouvrir un compte pour l'époux, en mars 2017, après lui en avoir fait la demande, l'intimé a obtenu des renseignements et des instructions de la part de l'époux pour ouvrir un compte au nom de sa femme.
- (j) En ouvrant un compte pour la femme de l'époux (c'est-à-dire la cliente), l'intimé avait prévu d'y transférer des actifs détenus dans un compte externe de la société, qui était également

visée par la procédure réglementaire concernant des valeurs mobilières. Toutefois, le transfert n'a jamais eu lieu.

- (k) Le 31 mars 2017, la directrice de succursale de l'intimé a demandé à celui-ci si la cliente avait un lien avec une personne qui avait le même nom de famille que l'époux, mais dont le prénom était différent. L'intimé lui a répondu qu'à sa connaissance, il n'y avait aucun lien entre cette personne et la cliente. Il s'agissait d'une déclaration trompeuse, car l'intimé savait ou aurait dû savoir que sa directrice de succursale avait fait une erreur dans le nom de l'époux et qu'elle voulait en fait savoir si la cliente avait un lien avec celui-ci, qui était visé par la procédure réglementaire concernant des valeurs mobilières.
- (l) Le 24 avril 2017, la directrice de succursale de l'intimé a demandé à celui-ci si la cliente avait un lien avec la société. L'intimé lui a répondu qu'elle [traduction] « n'en avait aucun ». Il s'agissait d'une fausse déclaration, car l'intimé savait ou aurait dû savoir qu'elle était administratrice, dirigeante et actionnaire de la société, ayant reçu des documents de la société en janvier 2017.
- (m) Scotia a fermé le compte de la cliente le 9 mai 2017 ou vers cette date, après avoir déterminé qu'elle avait un lien avec l'époux et la société qui étaient visés par la procédure réglementaire concernant des valeurs mobilières.

Le fait de ne pas avoir avisé le client de l'erreur et de ne pas avoir suivi les instructions du courtier membre concernant l'erreur

- (n) L'intimé a ouvert un compte personnel et un compte d'entreprise pour son client IH en mai et en juin 2016. Les deux comptes étaient des comptes sur marge. En mai 2016, le compte personnel d'IH contenait des actions d'Intertain Group Ltd. (Intertain). En juin 2016, le compte d'entreprise d'IH contenait des obligations convertibles et des actions d'Intertain.
- (o) En août 2016, Intertain a annoncé une restructuration dans le cadre de laquelle ses actionnaires pouvaient choisir de conserver leurs actions ou de recevoir des actions de Jackpotjoy plc (Jackpotjoy). Les actionnaires d'Intertain devaient faire leur choix au plus tard le 20 janvier 2017. S'ils ne faisaient aucun choix, ils allaient recevoir par défaut des actions de Jackpotjoy.
- (p) Le 20 septembre 2016 ou vers cette date, IH a fourni à l'intimé des instructions relativement à la restructuration d'Intertain. Il l'a avisé qu'il souhaitait conserver les actions d'Intertain qu'il détenait dans son compte personnel. Quant à son compte d'entreprise, il souhaitait convertir les obligations convertibles d'Intertain et conserver les actions d'Intertain qu'il y détenait.
- (q) Le 21 septembre 2016 ou vers cette date, l'intimé a consigné la demande d'IH de convertir en actions les obligations convertibles d'Intertain détenues dans son compte d'entreprise, mais n'a pas consigné sa demande de conserver les actions d'Intertain qui s'y trouvaient.
- (r) Le 27 janvier 2017 ou vers cette date, la restructuration d'Intertain a eu lieu, et les actions d'Intertain détenues dans le compte d'entreprise d'IH ont été converties en actions de Jackpotjoy.
- (s) Le 2 février 2017, l'intimé a été avisé par le service du crédit de Scotia qu'un appel de marge avait été effectué dans le compte d'entreprise d'IH pour un montant de 657 556 \$, étant donné que le compte contenait des actions de Jackpotjoy et que celles-ci ne pouvaient pas faire l'objet d'une marge.
- (t) Après avoir reçu cet avis, l'intimé n'a pas communiqué avec IH pour l'informer de l'erreur ou lui demander des instructions sur la façon de procéder.

- (u) À plusieurs reprises, Scotia a demandé à l'intimé d'obtenir, au plus tard le 15 mars 2017, des instructions de la part d'IH concernant l'appel de marge. Scotia a avisé l'intimé que si l'appel de marge n'était pas couvert au plus tard le 15 mars 2017, les actions d'Amaya détenues dans le compte d'entreprise d'IH seraient vendues.
- (v) Le 15 mars 2017, l'intimé n'avait pas obtenu les instructions d'IH concernant l'appel de marge. Les actions d'Amaya d'IH ont donc été vendues pour couvrir l'appel de marge.
- (w) Après avoir été avisé que les actions d'Amaya détenues dans le compte d'entreprise d'IH avaient été vendues, l'intimé n'a pas communiqué avec IH pour l'informer de la vente. Ce n'est que lorsque IH s'est informé sur ses actions d'Amaya, le 13 avril 2017 ou vers cette date, que l'intimé l'a informé de l'erreur ainsi que de l'appel de marge et de la vente qui en avaient découlé. Environ deux mois et demi s'étaient écoulés depuis que l'intimé avait été mis au courant de l'erreur, et un mois s'était écoulé depuis que les actions d'Amaya détenues dans le compte d'entreprise d'IH avaient été vendues.
- (x) IH a été indemnisé par Scotia.

¶ 11 Sur la base des faits convenus et des contraventions reconnues à la Règle consolidée 1400, les parties ont recommandé conjointement l'imposition des sanctions et frais suivants :

- (a) le paiement d'une amende de 30 000 \$;
- (b) l'obligation de réussir le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite avant la réinscription auprès de l'OCRCVM;
- (c) le paiement d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

C. LA JURISPRUDENCE

¶ 12 En vertu du paragraphe 8215(5) des Règles consolidées, à la suite d'une audience de règlement, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement.

¶ 13 Pour prendre cette décision d'accepter ou de rejeter l'entente de règlement, la formation d'instruction doit déterminer si l'entente proposée se situe dans une fourchette raisonnable. Comme il a déjà été mentionné, dans de nombreux cas, cela permet une gamme de résultats possibles. Le règlement est le produit d'un compromis. Chaque règlement doit être examiné en fonction des faits et circonstances qui lui sont propres.

¶ 14 Pour faire valoir que l'entente de règlement présentée se situait dans une fourchette raisonnable, le personnel de la mise en application de l'OCRCVM (le personnel) a cité à la formation d'instruction les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM (les Lignes directrices) ainsi qu'un certain nombre de décisions.

¶ 15 Les Lignes directrices visent notamment à aider le personnel et les intimés à négocier les ententes de règlement, ainsi qu'à aider la formation d'instruction à déterminer si elle doit accepter l'entente de règlement une fois qu'elle a été négociée.

¶ 16 Durant ses observations, le personnel a passé en revue certains principes applicables ainsi que les facteurs clés pour montrer comment cette entente de règlement s'y conformait.

¶ 17 Le personnel a aussi cité un certain nombre de décisions de l'OCRCVM, dont certaines portent sur des ententes de règlement, pour montrer que, sur une base comparative, le règlement conclu avec l'intimé en l'espèce est raisonnable.

¶ 18 Les affaires examinées sont les suivantes :

- (a) *Re King*, 2013 OCRCVM 11;

- (b) *Re Suleiman*, 2016 OCRCVM 27;
- (c) *Re IPC Securities*, 2016 OCRCVM 32;
- (d) *Re Sian*, 2017 OCRCVM 34;
- (e) *Re Bridgman*, 2018 OCRCVM 14;
- (f) *Re Rudensky*, 2018 OCRCVM 38.

D. LA DÉCISION

¶ 19 Après avoir soigneusement examiné l’entente de règlement, les Lignes directrices, la jurisprudence et les observations des parties, nous avons conclu à l’unanimité que les sanctions proposées se situent dans une fourchette raisonnable et qu’il était dans l’intérêt public d’accepter l’entente de règlement.

FAIT à Toronto (Ontario) le 7 avril 2020.

Thomas J. Lockwood

Peter Gribbin

Craig Meeds

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L’Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de requête annonçant la tenue d’une audience de règlement au cours de laquelle une formation d’instruction (la formation d’instruction) déterminera, conformément à l’article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d’examen et d’autorisation de l’OCRCVM, si elle doit accepter l’entente de règlement (l’entente de règlement) conclue entre le personnel de l’OCRCVM (le personnel) et Michael Alexander McKee (l’intimé).

PARTIE II — RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l’intimé recommandent conjointement que la formation d’instruction accepte l’entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III — FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l’entente de règlement, l’intimé convient des faits exposés dans la partie III.
4. En mars 2017, l’intimé a ouvert un compte pour une cliente (la cliente) qui était administratrice, dirigeante et actionnaire d’une société (la société) et également l’épouse d’une personne (l’époux). La société et l’époux étaient tous les deux visés par une procédure réglementaire concernant des valeurs mobilières.
5. Le 31 mars 2017, la directrice de succursale de l’intimé a demandé à celui-ci si la cliente avait un lien avec l’époux; cependant, elle a utilisé un prénom qui était semblable, mais non identique au prénom de l’époux. L’intimé lui a répondu que la cliente n’avait aucun lien avec la personne qui portait ce prénom. Il s’agissait d’une déclaration trompeuse, car l’intimé savait ou aurait dû savoir que le but de la demande était de déterminer si la cliente avait des liens avec l’époux qui faisait l’objet d’une procédure réglementaire concernant des valeurs mobilières. Le 24 avril 2017, lorsque la directrice de succursale a demandé à l’intimé si la cliente avait un lien avec la société, celui-ci a faussement répondu qu’elle n’en avait pas. Or, il savait ou aurait dû savoir que la cliente était administratrice, dirigeante et actionnaire de la société.

6. En ce qui concerne le compte du client IH, en septembre 2016, l'intimé a omis de consigner les instructions d'IH relativement à une restructuration, selon lesquelles celui-ci souhaitait conserver les actions détenues dans son compte d'entreprise. En janvier 2017, lorsque la restructuration a eu lieu, plutôt que d'être conservées, les actions détenues dans le compte d'entreprise d'IH ont été échangées contre des actions qui ne pouvaient pas faire l'objet d'une marge. L'intimé n'a pas immédiatement informé IH de l'erreur qui avait été commise.
7. Le service du crédit de Scotia a avisé l'intimé que, puisque les actions échangées ne pouvaient pas faire l'objet d'une marge, un appel de marge avait été effectué dans le compte d'entreprise d'IH. Scotia a demandé à l'intimé d'obtenir des instructions de la part d'IH au plus tard le 15 mars 2017, à défaut de quoi certaines actions seraient vendues pour couvrir l'appel de marge. Le 15 mars 2017, l'intimé n'avait pas obtenu les instructions d'IH, et les actions ont été vendues.
8. Ce n'est qu'en avril 2017 que l'intimé a informé IH de l'erreur, de l'appel de marge subséquent et de la vente des actions.

Le contexte

9. L'intimé a été inscrit dans le secteur des valeurs mobilières de septembre 2009 à mai 2017. Il a été représentant inscrit à Scotia de mai 2016 jusqu'à son licenciement le 25 mai 2017.
10. À l'heure actuelle, il n'est pas une personne inscrite auprès de l'OCRCVM.

Les déclarations fausses et trompeuses au courtier membre

11. Durant la période des faits reprochés, l'intimé savait que Scotia ne l'autorisait pas à ouvrir un compte pour l'époux qui faisait l'objet d'une procédure réglementaire concernant des valeurs mobilières.
12. Plutôt que d'ouvrir un compte pour l'époux, en mars 2017, après lui en avoir fait la demande, l'intimé a obtenu des renseignements et des instructions de la part de l'époux pour ouvrir un compte au nom de sa femme.
13. En ouvrant un compte pour la femme de l'époux (c'est-à-dire la cliente), l'intimé avait prévu d'y transférer des actifs détenus dans un compte externe de la société, qui était également visée par la procédure réglementaire concernant des valeurs mobilières. Toutefois, le transfert n'a jamais eu lieu.
14. Le 31 mars 2017, la directrice de succursale de l'intimé a demandé à celui-ci si la cliente avait un lien avec une personne qui avait le même nom de famille que l'époux, mais dont le prénom était différent. L'intimé lui a répondu qu'à sa connaissance, il n'y avait aucun lien entre cette personne et la cliente. Il s'agissait d'une déclaration trompeuse, car l'intimé savait ou aurait dû savoir que sa directrice de succursale avait fait une erreur dans le nom de l'époux et qu'elle voulait en fait savoir si la cliente avait un lien avec celui-ci, qui était visé par la procédure réglementaire concernant des valeurs mobilières.
15. Le 24 avril 2017, la directrice de succursale de l'intimé a demandé à celui-ci si la cliente avait un lien avec la société. L'intimé lui a répondu qu'elle [traduction] « n'en avait aucun ». Il s'agissait d'une fausse déclaration, car l'intimé savait ou aurait dû savoir qu'elle était administratrice, dirigeante et actionnaire de la société, ayant reçu des documents de la société en janvier 2017.
16. Scotia a fermé le compte de la cliente le 9 mai 2017 ou vers cette date, après avoir déterminé qu'elle avait un lien avec l'époux et la société qui étaient visés par la procédure réglementaire concernant des valeurs mobilières.

Le fait de ne pas avoir avisé le client de l'erreur et de ne pas avoir suivi les instructions du courtier membre concernant l'erreur

17. L'intimé a ouvert un compte personnel et un compte d'entreprise pour son client IH en mai et en

juin 2016. Les deux comptes étaient des comptes sur marge. En mai 2016, le compte personnel d'IH contenait des actions d'Intertain Group Ltd. (Intertain). En juin 2016, le compte d'entreprise d'IH contenait des obligations convertibles et des actions d'Intertain.

18. En août 2016, Intertain a annoncé une restructuration dans le cadre de laquelle ses actionnaires pouvaient choisir de conserver leurs actions ou de recevoir des actions de Jackpotjoy plc (Jackpotjoy). Les actionnaires d'Intertain devaient faire leur choix au plus tard le 20 janvier 2017. S'ils ne faisaient aucun choix, ils allaient recevoir par défaut des actions de Jackpotjoy.
19. Le 20 septembre 2016 ou vers cette date, IH a fourni à l'intimé des instructions relativement à la restructuration d'Intertain. Il l'a avisé qu'il souhaitait conserver les actions d'Intertain qu'il détenait dans son compte personnel. Quant à son compte d'entreprise, il souhaitait convertir les obligations convertibles d'Intertain et conserver les actions d'Intertain qu'il y détenait.
20. Le 21 septembre 2016 ou vers cette date, l'intimé a consigné la demande d'IH de convertir en actions les obligations convertibles d'Intertain détenues dans son compte d'entreprise, mais n'a pas consigné sa demande de conserver les actions d'Intertain qui s'y trouvaient.
21. Le 27 janvier 2017 ou vers cette date, la restructuration d'Intertain a eu lieu, et les actions d'Intertain détenues dans le compte d'entreprise d'IH ont été converties en actions de Jackpotjoy.
22. Le 2 février 2017, l'intimé a été avisé par le service du crédit de Scotia qu'un appel de marge avait été effectué dans le compte d'entreprise d'IH pour un montant de 657 556 \$, étant donné que le compte contenait des actions de Jackpotjoy et que celles-ci ne pouvaient pas faire l'objet d'une marge.
23. Après avoir reçu cet avis, l'intimé n'a pas communiqué avec IH pour l'informer de l'erreur ou lui demander des instructions sur la façon de procéder.
24. À plusieurs reprises, Scotia a demandé à l'intimé d'obtenir, au plus tard le 15 mars 2017, des instructions de la part d'IH concernant l'appel de marge. Scotia a avisé l'intimé que si l'appel de marge n'était pas couvert au plus tard le 15 mars 2017, les actions d'Amaya détenues dans le compte d'entreprise d'IH seraient vendues.
25. Le 15 mars 2017, l'intimé n'avait pas obtenu les instructions d'IH concernant l'appel de marge. Les actions d'Amaya d'IH ont donc été vendues pour couvrir l'appel de marge.
26. Après avoir été avisé que les actions d'Amaya détenues dans le compte d'entreprise d'IH avaient été vendues, l'intimé n'a pas communiqué avec IH pour l'informer de la vente. Ce n'est que lorsque IH s'est informé sur ses actions d'Amaya, le 13 avril 2017 ou vers cette date, que l'intimé l'a informé de l'erreur ainsi que de l'appel de marge et de la vente qui en avaient découlé. Environ deux mois et demi s'étaient écoulés depuis que l'intimé avait été mis au courant de l'erreur, et un mois s'était écoulé depuis que les actions d'Amaya détenues dans le compte d'entreprise d'IH avaient été vendues.
27. IH a été indemnisé par Scotia.

PARTIE IV — CONTRAVENTIONS

28. Du fait de la conduite exposée ci-dessus, l'intimé a commis les contraventions suivantes aux Règles de l'OCRCVM :

Contravention 1

En mars et en avril 2017, l'intimé a fait des déclarations fausses et trompeuses à son employeur concernant la relation entre sa cliente et des personnes (morale et physique) faisant l'objet d'une procédure réglementaire concernant des valeurs mobilières, en contravention de la Règle 1400 des Règles consolidées.

Contravention 2

De février à avril 2017, l'intimé (1) n'a pas informé son client IH d'une erreur qu'il avait faite relativement à son compte d'entreprise, n'a pas obtenu ses instructions à cet égard et ne l'a pas informé de la vente subséquente de titres; (2) n'a pas suivi les instructions de son employeur concernant cette erreur, en contravention de la Règle 1400 des Règles consolidées.

PARTIE V — MODALITÉS DE RÈGLEMENT

29. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :
- a) le paiement d'une amende de 30 000 \$;
 - b) l'obligation de réussir le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite avant de se réinscrire auprès de l'OCRCVM;
 - c) le paiement d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais.
30. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI — ENGAGEMENT DU PERSONNEL

31. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-dessous.
32. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimé. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII — PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

33. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
34. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
35. Le personnel et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.
36. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
37. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
38. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
39. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L'OCRCVM publiera aussi

un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenues dans l'entente de règlement.

40. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
41. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII — SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

42. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
43. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 20 février 2020.

« Témoin »

Témoin

« Michael Alexander McKee »

Intimé

« Frank Scali »

Témoin

« Sally Kwon »

Sally Kwon

Avocate de la mise en application, au nom du
personnel de la mise en application de l'Organisme
canadien de réglementation du commerce des
valeurs mobilières

L'entente de règlement est acceptée le 20 février 2020 par la formation d'instruction suivante :

« Tom Lockwood »

Président de la formation

« Craig Meeds »

Membre de la formation

« Peter Gribbon »

Membre de la formation

Tous droits réservés © 2020 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.